



Aix en Provence

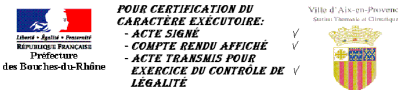
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-503**

Séance publique du

16 décembre 2014

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20141216-57723-DE-1-1_0
Date de signature : 17/12/2014
Date de réception : mercredi 17 décembre 2014
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2014 - SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS

Le 16 décembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Jules SUSINI.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services
Direction de la Politique de la VilleRAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2014**Nomenclature : 8.5**

Politique de la ville-habitat-logement

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI**Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE****OBJET** : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2014 - SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la campagne 2014 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence, il a été soutenu et examiné lors des 3 dernières programmations près de 104 projets structurants et innovants portés par un tissu associatif dynamique et impliqué dans des domaines majeurs et aussi complexes que :

- L'Insertion Sociale et Professionnelle,
- La Réussite Éducative,
- La Prévention de la Délinquance,
- La Santé,
- Le Cadre de Vie,
- La Culture/ le sport.

Afin de poursuivre et amplifier nos réponses aux problématiques rencontrées par des habitants des territoires prioritaires, il est proposé de compléter ces programmations qualitatives en soutenant dix projets supplémentaires tels que libellés dans le tableau annexé. C'est ainsi qu'il est proposé d'amplifier :

- 1) Notre volet d'Insertion Sociale et Professionnelle en soutenant la proposition du CNLRQ qui accompagne la Ville d'Aix-en-Provence à la mise en place d'une régie de quartier.
- 2) Notre politique d'accès pour tous aux sports en allant au devant de notre jeunesse (*pôles sportifs de proximité*).

- 3) Notre volonté d'associer les habitants à la transformation de leur environnement et à prendre en compte leur avis (*jardins partagés, conseils de citoyens*).
- 4) De développer les manifestations en favorisant le lien social et le rapprochement culturel.
- 5) D'accompagner socialement les familles les plus vulnérables.

Ces propositions ont été validées le 17 novembre 2014.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les subventions libellées dans le tableau annexé au présent rapport ;
- **DIRE** que la dépense globale de 49 650 € (*quarante neuf mille six cent cinquante euro*) sera imputée sur la ligne budgétaire CUCS n° 92824 6574 3382 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les Conventions et Avenants, joints au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document y afférent.

DL.2014-503 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2014 - SIGNATURE DE
CONVENTIONS ET D'AVENANTS-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 2
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Moussa BENKACI Souad HAMMAL

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
Gérard DELOCHE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 17/12/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



Aix en Provence
LA VILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2014

Direction chef de projet :

Politique de la ville

Direction gestionnaire :

899

Politique publique :

RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

N° Tiers	ASSOCIATION	SUBVENTION TYPE objet	CONVENTION ou AVENANT N°	DIRECTION GESTIONNAIRE :			
				MONTANTS ATTRIBUES (1)			SUBVENTION PROPOSEE
				2012	2013	2014	2014
96360	COMITE NATIONAL DE LIAISON DES REGIES DE QUARTIER	Mise en place d'une régie de quartier à Aix en Provence	C.A.O	0	0	0	13200
64216	EVE LEVE-TOI	Animation autour de fêtes	C.A.O	9500	4000	0	3000
65507	CONSEIL REGIONAL DES MAROCAINS DE FRANCE	Dialogue des peuples	Avenant 1 CAO 26/05/14	0	1500	3500	4000
96503	FOOTBALL CLUB DU JAS DE BOUFFAN	Pôle sportif de proximité		0	0	0	500
9220	CENTRE ALBERT CAMUS	Participation des habitants mémoire de quartier	Avenant 8 CPO 28/01/13	0	0	54000	4000
97210	ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	Accompagnement social	C.A.O	2500	2500	2500	5000
50198	ASSOCIATION SPORTIVE NORD AIX	Pôle sportif de proximité	Avenant 2 CPO 29/04/13	4500	4000	3500	3950
61276	ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13	Pôle sportif de proximité	Avenant 5 CPO 29/04/13	0	5000	6000	4000

43739	<i>BOXING CLUB</i>	<i>Pôle sportif de proximité</i>	<i>Avenant 1 CAO 23/06/14</i>	2000	1000	2000	4000
97211	<i>ARENES</i>	<i>Conseil de Citoyen</i>	<i>C.A.O</i>	0	0	0	8000
TOTAL PAR IMPUTATION BUDGETAIRE N°92 824 6574 3382:				18500	18000	71500	49650

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Le Comité National de Liaison des Régies de Quartier»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil muni-cipal du.....

d'une part

et

L'Association « Comité National de Liaison des Régies de Quartier» dont le siège social est sis 54 avenue Philippe Auguste 75011 Paris

N° Siret : 377 749 320

ci-après désignée « **CNLRQ** », représentée par Madame BREAUD Clotilde sa Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

L'Association « Comité National de Liaison des Régies de Quartier» créée en 1988 est un réseau d'acteurs regroupant 140 associations labellisées sur l'ensemble du territoire national. Elle dispose d'une triple mission d'animation, de représentation et de développement. Son projet est de démultiplier et de conforter la dynamique citoyenneté orchestrée par les Régies sur les territoires.

Elle est à la fois :

- une instance de coordination, d'échanges et de rencontres pour les structures adhérentes
- un lieu de ressources par la collecte et la diffusion des informations
- un soutien dans la création de nouvelles régies
- dans le développement d'actions de formation et de qualification
- force de proposition sur le développement urbain et l'insertion des personnes en difficulté.

Considérant le projet social de l'association à savoir :

Favoriser le regroupement des régies de quartier afin de constituer un réseau

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association « **Comité National de Liaison des Régies de Quartier** » afin de définir les conditions de subventionnement et le partenariat entre la Ville et la structure et ainsi de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Mise en place d'une régie de quartier

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

1. Groupes de travail

Mise en place d'une action participative ayant vocation à privilégier l'amélioration du cadre de vie et l'insertion sociale et professionnelle des habitants des quartiers prioritaires.

Il s'agit de mobiliser les acteurs locaux à partir d'une réflexion sur trois thématiques liées au dispositif régie de quartier :

- Définition des territoires pertinents
- Gouvernance locale et mobilisation du capital social (participation des habitants)
- Le modèle économique et le développement d'activités marchandes

Pour se faire, seront organisées 1 réunion de présentation du dispositif en comité restreint et une réunion en séance plénière. Trois groupes de travail (en lien avec les thématiques précitées) seront ensuite constitués et animés.

2. Association de préfiguration

Proposition d'un cadre juridique à la mise en place d'une association de préfiguration. Accompagnement dans l'élaboration des statuts, la définition des profils de poste, l'appui au montage des dossiers de conventionnement IAE, l'appui au montage du dossier fiscal.

Accompagnement des membres du conseil d'administration et du chargé de mission de l'association de préfiguration qui sera recruté (budgets, partenariats, demandes d'affiliation INSSE, relations avec OPCA, relation avec l'organisme de prévoyance des régies de quartier...)

3. Label régie de quartier

Expertise en vue de l'attribution du label Régies de Quartier. Cette expertise sera confiée à un prestataire extérieur.

Labellisation et intégration dans le réseau avec accompagnement de la nouvelle régie par une régie marraine pour aider et suivre le développement

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réa-

lisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2014 :

- à 13 200 euros à titre de subvention exceptionnelle (affectée à un projet spécifique)

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois et après approbation de cette convention et notification de cette dernière .

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue de la durée de l'action de décembre 2014 à décembre 2015.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « EVE LEVE TOI »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

et

L'Association « EVE LEVE TOI » dont le siège social est sis 8 rue Raoul Follereau bt C2 Rés Jas de Bouffan 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 491 8225 0800 017

ci-après désignée «**L'Association « EVE LEVE TOI »**», représentée par : Madame M'tira HAMMAL dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à réaliser l'objectif suivant :

L'animation en plein air autour de fêtes :

La journée de la femme avec comme tous les ans distribution d'une rose à chaque maman et un goûter pour les habitants et les enfants, musique et animations multiples sont au programme.

La fête de Eve lève-toi avec distribution de cadeaux et gouters pour tout le monde, goûters, musique et animations.

La fête du quartier avec des spectacles et des chants d'enfants.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives

des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- . Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- . Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- **3000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois et après approbation de cette convention et notification de cette dernière .

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI
---	---

	Ou par délégation l'élú délégué
--	---------------------------------

AVENANT N°1

À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Adoptée par délibération du 26 mai 2014 n°2014.103

« Conseil Régional des Marocains de France »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du
Dénommée « la Ville »,

Et,

L'Association « Conseil Régional des Marocains de France » dont le siège social est sis dont le siège social est sis Groupe scolaire Corsy, rue du chemin de fer 13090 Aix-en-Provence.

N°Siret:49389476000021

Ci après désignée l'association « Conseil Régional des Marocains de France »,
représentée par : Monsieur Driss MECHOUKI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Une convention annuelle de partenariat N° 2014-103 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 26 mai 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par le **Conseil Régional des Marocains de France** et acceptées par la ville et a fixé le montant annuel de sa subvention de **3 500 €** et les modalités de versement fixées par la convention initiale.

Article I:

Le Conseil Régional des Marocains de France développe un projet :

« **Action- Dialogue des Peuples** »

Les objectifs sont les suivants :

- La manifestation a pour objectif d'être un espace intermédiaire entre l'espace culturel familial propre à chacun et l'espace culturel vécu dans nos quartiers et le monde extérieur ainsi que la culture en générale.
- L'association veut créer par ses actions un espace où chaque culture peut s'afficher et s'exprimer pour un enrichissement commun au bénéfice de tous.

Descriptif de l'action :

- Organiser trois journées de rencontres, de débats, d'échanges et d'animations sur Aix-en-Provence.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **4 000 €**.

Article II :

Le versement de la subvention de **4 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention d'un montant de **3 500 €** au titre du CUCS.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2014 est à ce jour de **7 500 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Ville, Madame le Maire

Ou son représentant

Pour l'Association,

Le Président

AVENANT N° 8

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2013 -2015 Adoptée par délibération du 28 janvier 2013 N° 2013.58

ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS

Entre,

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du

Et,

L' ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS située rue des vignes – Cité Corsy – 13090 AIX EN PROVENCE, représenté par Monsieur MAVAKALA Munsiambote son Président en exercice,

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2013-2015) a été adoptée par délibération du 28 janvier 2013 N° 2013.58. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association de gestion du CENTRE ALBERT CAMUS et acceptées par la Ville et fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **43 000 €** et ses modalités de versement.

Un versement de **11 000 €** est intervenu dans le cadre des projets du Contrat Urbain de Cohésion Sociale pour l'année 2014 .

Article I :

La Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de :

- **4 000 €** pour la participation des habitants sur la mémoire de quartier.

Article II :

Le versement de la subvention de **4 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville. A ces montants, peuvent s'ajouter d'autres subventions, dans le cadre des actions élaborées par l'Association.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à **58 000 €** .

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Ville, Madame le Maire

Ou son représentant

Pour l'Association,

Le Président

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agis-sant en vertu de la délibération du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE» dont le siège social est sis :

72 Rue Orfila, 75020 Paris .

N° Siret : 353 305 238 175

ci-après désignée « l'Association **DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE** », représentée par Monsieur Jean-Louis LOIRAT Président de la délégation des cités du Secours Catholique dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

Sortie de bidonville et accompagnement de 12 familles dans leur parcours d'insertion.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Objectif global du projet :

Le projet prendra place sur le territoire de la ville d'Aix en Provence avec l'accompagnement de 12 familles vivant dans des conditions précaires et insalubres.

Permettre aux familles de vivre dans des conditions dignes et renforcer leur capacité à s'intégrer socialement.

Objectifs spécifiques du projet :

Accompagnement social professionnel des familles (logement, éducation, insertion sociale et professionnel).

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- . Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- . Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La ville attribue une subvention sur ce projet qui a été fixée à **5000 €** (cinq mille euros) pour 2014.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois après approbation de cette convention et notification de cette dernière .

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué
--	--

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2013- 2014

Adoptée par délibération du 29/04/2013 N°2013.196

« L'ASSOCIATION ALLIANCE SPORTIVE NORD AIX -ASNA »

Entre,

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

d'une part

et,

L'Association « ALLIANCE SPORTIVE NORD AIX -ASNA » dont le siège social est sis :

28 boulevard du Docteur Schweitzer 13100 Aix en Provence

N° Siret : 500 485 362

ci-après désignée «**L'Association « ALLIANCE SPORTIVE NORD AIX - ASNA »**», représentée par : Monsieur Faty BENDIDI Président dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration .

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle d'objectifs N° 2013.196 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 29 avril 2013. Celle-ci définit les missions générales proposées par l' Association **ASNA** et acceptées par la ville pour l'action Animations sportives de Proximité.

Article I :

L'Association « ALLIANCE SPORTIVE NORD AIX - ASNA » , met en place le projet « Pôle sportif de proximité ».

L' objectif suivant :

- Développer la pratique sportive
- Conforter les actions sportives de proximité sur les territoires prioritaires
- Accompagner et former l'encadrement sportif
- Participer à l'animation de la dynamique pôle sport et jeunesse sur le Jas de Bouffan et Encagnane

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **3 950 €**

Article II :

Le versement de la subvention de **3 950 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre du CUCS pour un montant de **3500 €**.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2014 est à ce jour de **7 450 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 5

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2013- 2014

Adoptée par délibération du 29/04/2013 N°2013.196

« L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES - 13 EJ 13 »

Entre,

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

d'une part

et,

L'Association « ENSEMBLE POUR LES JEUNES - 13 EJ 13 » dont le siège social est sis :chez Monsieur JHURRY Les Tritons 3 Clos Gabriel 13090 Aix en Provence

ci-après désignée «**L'Association « ENSEMBLE POUR LES JEUNES - 13 EJ 13 »**», représentée par : Monsieur JHURRY Président dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration .

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle d'objectifs N° 2013.196 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 29 avril 2013. Celle-ci définit les missions générales proposées par l' Association **ENSEMBLE POUR LES JEUNES - 13 EJ 13** et acceptées par la ville pour l'action Animations sportives de Proximité.

Article I :

L'Association «ENSEMBLE POUR LES JEUNES - 13 EJ 13 » , met en place le projet « Pôle sportif de proximité ».

L' objectif suivant :

- Développer la pratique sportive
- Conforter les actions sportives de proximité sur les territoires prioritaires
- Accompagner et former l'encadrement sportif
- Participer à l'animation de la dynamique pole sport et jeunesse sur le Jas de bouffan et Encagnane

La Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **4 000 €**.

Article II :

Le versement de la subvention de **4 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre du CUCS pour un montant de **6 000 €**.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2014 est à ce jour de **10 000 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION ANNUELLE

Adoptée par délibération du 23/06/2014 N°2014.167

L'ASSOCIATION « Boxing Club Larbi MOHAMMEDI »

Entre,

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du
Dénommée « la Ville»,

Et,

L'Association « Boxing Club Larbi MOHAMMEDI » dont le siège social est Centre sportif du Deffens, Place Albert Laforest 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret :420 685 703 00027

ci-après désignée «**L'Association « Boxing Club Larbi MOHAMMEDI »**», représentée par : Monsieur LALOUM Benjamin dûment habilité par décision du Conseil d'Administration..

PREAMBULE

Une convention annuelle d'objectifs N° 2014.167 a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 23 juin 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par « l' Association **Boxing Club Larbi MOHAMMEDI** » et acceptées par la ville et fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

L'Association a pour objet social « Boxe anglaise : initiation, boxe éducative et loisirs, boxe amateurs et professionnels (manifestations de boxe, musculation et cardio-training) »

Les objectifs suivants :

- Développer la pratique sportive
- Conforter les actions sportives de proximité sur les territoires prioritaires
- Accompagner et former l'encadrement sportif
- Participer à l'animation de la dynamique pôle sport et jeunesse sur le Jas de bouffan et Encagnane

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention dans le cadre du CUCS complémentaire de **4 000 €**.

Article II :

Le versement de la subvention de **4 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre du CUCS pour un montant de **2 000 €**.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à **6 000 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ARENES »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué....., agissant en vertu de la délibération numéro..... du Conseil municipal du.....

ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « ARENES » dont le siège social est sis 11 bd National 13001 Marseille

N° Siret : 432 665 453 000 36

représentée par : Maxence COULON son président dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration .

ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir des séances de formation à la participation citoyenne.

Considérant que le programme d'action ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique publique que celle figurant dans la délibération dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application

n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

Développer la démocratie locale dans l'aménagement des territoires pour un développement durable. Elle a vocation à intervenir via l'appui et la formation des acteurs locaux dans les processus participatifs et de concertation.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- d'accompagner la collectivité dans la mise en place des conseils citoyens :
 - partant d'une démarche de préfiguration, d'aboutir en fin de session au partage d'une première trame coproduite entre les participants permettant d'envisager une mise en œuvre effective du dispositif « conseils citoyens».
 - De conduire une réflexion stratégique et contextualisée en amont concernant les modalités d'insertion de ces futurs conseils de citoyens au sein d'un périmètre élargi
 - de privilégier dans le même temps une approche pragmatique à visée opérationnelle, qui permettra au service concerné de concevoir les modalités de mise en œuvre des premiers conseils citoyens sur la commune ;
 - d'aborder les différents aspects relatifs à la conception du dispositif : composition, représentation, mandat.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- mise ne place de groupe de réflexion
- 6 séances de formation à destination des membres de ce groupe où seront abordés les points suivants : présentation du contexte et de la réforme de la politique de la ville, le bilan partagé de la « participation », l'identification et la hiérarchisation des objectifs communs, les missions et pouvoirs des conseils de citoyens, les modalités opérationnelles de création des conseils de citoyens
- restitution publique des travaux sur 2 quartiers prioritaires
- organisation d'assises de « participation citoyenne » à l'échelle de la ville d'Aix en Provence (tables rondes etc ...)

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé :

- à **8 000 euros** à titre de subvention sur projet

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de

manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué

